



Arrêt

n° 40 967 du 29 mars 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.-C. FRERE loco Me B. SOENEN, avocats, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine tchéchène. Originaire de Grozny, vous y auriez toujours vécu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2006, vous vous seriez rendu en voiture avec vos deux frères, S.I Y., A. Y. et quatre amis à Ali-Yurt pour pêcher. Sur le chemin du retour, à Ali-Yurt même, vous auriez été arrêtés par des soldats. Vous, votre frère A. et vos amis auriez dû monter à bord d'un véhicule militaire « Gazelle » ; votre frère S. au

volant de sa voiture et accompagné d'un soldat aurait suivi le « Gazelle » qui vous aurait conduit à un endroit inconnu. Vous auriez tous été introduits dans un bâtiment où vous auriez été interrogés séparément. Vous auriez subi quatre interrogatoires durant lesquels vous auriez été battu ; les enquêteurs vous auraient accusé d'être un terroriste et ils vous auraient sommé de dire où vous cachez vos armes. N'étant nullement un « boïevik » et les militaires n'ayant aucune preuve pour vous inculper, vous auriez été libéré au bout de sept jours de détention. Les militaires vous auraient déclaré que votre arrestation était due à la malchance.

A deux reprises, votre frère S. aurait à nouveau été arrêté, et il aurait fui son pays qu'il aurait quitté en février 2007 avec son épouse pour se rendre en Belgique où il a demandé l'asile le 06/03/07. Lui et son épouse ont été reconnus réfugiés le 05/06/2007.

En été 2007, des « kadyrovtsi » auraient fait irruption à votre domicile. Ils vous auraient emmené dans un bâtiment inconnu de vous à Grozny. Ils vous auraient interrogé sur vos amis, vous auraient demandé quand vous vous étiez rendu récemment dans les bois. Ils n'auraient rien tiré de vous et après vous avoir battu, ils vous auraient conduit le soir du même jour au centre de Grozny où ils vous auraient relâché.

Le 07/10/07, alors que vous veniez de descendre du bus qui vous avait ramené de Chernorechnie où vous aviez passé la journée avec des amis, des agents du FSB vous auraient arrêté non loin de votre domicile à Grozny et emmené dans un bâtiment inconnu. Ils vous auraient demandé ce que vous faisiez quand vous vous rendiez à Ali-Yurt ; ils vous auraient accusé d'être un « boïevik », de livrer des armes à ces derniers et vous auraient demandé quel était votre bataillon et qui en était le commandant. Tout en vous battant, ils vous auraient encore interrogé sur votre frère S. Vers une heure du matin, ils vous auraient déposé près d'une cité militaire à Grozny et vous auraient conseillé de ne plus quitter votre domicile. A cette époque, contrairement à ce dont vous aviez été accusé - à savoir de vous rendre dans les bois d'Ali-Yurt auprès des boïeviks - vous vous rendiez souvent à Nazran où vous travailliez comme ouvrier sur un chantier. En 2008, bravant le conseil valant interdiction des agents du FSB, vous seriez allé travailler sur un chantier avec votre père en Ingouchie. Vous seriez revenu à Grozny fin août.

Fin septembre ou début octobre 2008, vous auriez été arrêté dans une rue non loin de votre domicile. Des agents en civil vous auraient emmené à bord de leur véhicule dans un bâtiment inconnu à Grozny. Vous auriez subi un interrogatoire durant lequel on vous aurait reproché d'avoir quitté votre domicile. Vous leur auriez vainement dit que vous étiez allé travailler sur un chantier à Nazran : ils ne vous auraient pas cru. Vous auriez reçu des décharges électriques sous les ongles et auriez été sévèrement battu. Vous auriez refusé de signer des aveux et ils vous auraient libéré, vous abandonnant dans le centre de Grozny. Vous auriez pu téléphoner à votre famille; votre père et votre frère seraient venus vous chercher. Ils vous auraient aussitôt conduit à l'hôpital républicain où vous seriez resté une semaine.

Le 31/12/08, vous vous seriez rendu dans le centre de Grozny pour admirer les sapins et fêter la nouvelle année. Avant minuit, une voiture se serait immobilisée près de vous. Vous auriez été arrêté. Durant le trajet, les agents auraient vérifié si vous n'étiez pas muni d'une ceinture d'explosifs puis ils vous auraient battu. Au bout d'un moment, la voiture se serait immobilisée et on vous aurait demandé d'avouer que vous aviez programmé de faire sauter une charge d'explosifs sous un sapin dans le centre de Grozny. Leur objectif aurait été de vous faire passer pour un terroriste. Ils vous auraient ensuite laissé.

En avril 2009, alors que vous étiez en compagnie d'une jeune fille dans le centre de Grozny, des militaires tchétchènes lui auraient tenu des propos désobligeants. Vous les auriez pris à partie. Ils vous auraient alors déclaré que le 31/12/08, on avait retrouvé des explosifs sur vous. Ils auraient demandé qui vous avait fourni ces explosifs. Deux individus se seraient ensuite approchés et vous auraient demandé quand vous alliez tout avouer. Vous auriez été emmené dans un bâtiment inconnu où vous auriez été battu. Avant de vous relâcher le soir même, les militaires vous auraient sommé de ne pas porter plainte et de ne pas quitter Grozny.

En mai 2009, comme ils avaient pris l'habitude de le faire à la suite d'attentats en Tchétchénie, des « kadyrovtsi » seraient venus à deux reprises à votre domicile, heureusement en votre absence. Vos parents vous auraient alors conseillé de fuir le pays.

Le 28/06/09, vous auriez quitté Grozny pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 02/07/09. Vous avez introduit une demande d'asile le 02/07/09. Vous auriez appris que l'un de vos amis qui venait régulièrement chez vous avait été tué au mois d'août 2009.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose. Remarquons tout d'abord que les documents que vous présentez ne permettent pas de considérer les faits que vous invoquez comme établis. En effet, votre permis de conduire, votre passeport interne, le duplicata de votre acte de naissance et votre diplôme d'études secondaires, s'ils attestent de votre présence en Tchétchénie, ne permettent toutefois pas d'établir que vous y avez connu des problèmes. Dès lors qu'aucun document ne vient étayer votre récit, les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile reposent sur vos seules déclarations. Or, je constate qu'elle ne peuvent être considérées comme crédibles.

Relevons que selon vos déclarations, vos problèmes remontent à votre première détention en 2006 au cours de laquelle vous et vos deux frères avez été accusés à tort d'être des terroristes, de détenir des armes, suite à quoi une enquête judiciaire a été ouverte. Par la suite, votre frère Shamil a été à plusieurs reprises arrêté et détenu, ce qui a provoqué sa fuite en février 2007. Depuis son départ, vous avez été une cible constante, puisque les arrestations se sont succédées : une arrestation en été 2007 par des Kadyrovtsi suivi d'une détention d'un jour en un lieu inconnu; une arrestation le 07/10/07 suivie d'une détention de quelques heures dans un lieu inconnu; une arrestation fin septembre ou début octobre 2007 et une détention dans un lieu inconnu; une arrestation le 31/12/08 suivie d'un passage à tabac dans une voiture; une arrestation en avril 2009 par des militaires tchétchènes et une détention de quelques heures dans un lieu inconnu. Relevons encore qu'en plus de ces arrestations et détentions au cours desquelles vous avez été, selon vos dires, battu et dans un cas torturé sévèrement, ce qui vous a valu une hospitalisation d'une semaine, des représentants de l'autorité sont venus à plusieurs reprises à votre domicile - pour le seul mois de mai 2009, deux fois - pour vous interroger. A chaque fois on vous a accusé comme en 2006 d'être un boïevik, de détenir des armes; on vous a également accusé d'avoir programmé un attentat à l'explosif en décembre 2008 et demandé de faire des faux témoignages concernant des personnes inconnues de vous. Un tel acharnement des autorités qui s'étale sur presque trois ans n'est guère crédible. Si les autorités de votre pays étaient persuadées ou savaient que vous étiez un terroriste, que vous déteniez des armes et des explosifs, elles vous auraient gardé dès votre première arrestation et ne vous auraient jamais relâché, comme elles l'ont fait à chaque fois par la suite le jour même de vos arrestations. Vous-même avez déclaré pour expliquer votre libération en 2006 que les autorités manquaient de preuves (cf. à ce sujet vos déclarations au CGRA, p. 8 : "Ils n'avaient aucune preuve"); il apparait en lisant l'entièreté de vos déclarations au CGRA qu'elles n'en ont jamais eues et que leurs accusations n'étaient jamais étayées. Il n'est guère crédible non plus que ces arrestations et détentions répétées soient dues à la malchance et s'expliquent par l'arbitraire régissant les activités des forces de l'ordre en Tchétchénie (cf. vos déclarations lors de votre audition au CGRA du 29/09/09, pp.7, 13).

En effet, il apparait que les accusations portées par les autorités à votre sujet sont restées constantes et on ne voit pas pourquoi si, comme vous le dites, leur objectif et leur intérêt étaient de vous forcer à faire de faux témoignages ou de vous faire passer pour un terroriste (cf. vos déclarations au CGRA, p.12),

elles ont piétiné durant presque trois ans, laissant le hasard seul décider de vos arrestations au gré de vos rencontres avec les forces de l'ordre.

Je constate de plus que vous avez obtenu un passeport en mars 2008 ainsi qu'un permis de conduire en mars 2009, soit à une époque vous vous prétendez que vous étiez persécuté par vos autorités nationales. Le seul fait que vous ayez demandé - et obtenu - de tels documents est clairement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves et ne permet pas d'accorder foi à vos déclarations selon lesquelles vous étiez pourchassé par vos autorités nationales à cette époque.

Il faut enfin constater que votre comportement n'est pas compatible avec l'existence en votre chef d'une crainte de persécution. Ainsi, alors que selon vos dires, vous avez enduré durant presque trois ans des interrogatoires à votre domicile, des arrestations et des détentions durant lesquelles vous avez été battu et lors de votre détention de septembre ou octobre 2008 sévèrement torturé, vous n'avez jamais entrepris une quelconque démarche auprès des autorités supérieures de votre pays pour chercher une protection. Vous n'avez pas non plus cherché durant ces trois ans à vous réfugier dans une autre république de la Fédération de Russie ou à fuir votre pays pour vous rendre en Belgique, comme votre frère S. l'a fait en 2007 à la suite des mêmes accusations dont vous étiez l'objet et comme l'a fait avant ce dernier votre soeur L. N.. Vu la gravité et la systématicité des problèmes qui vous accablaient, on ne peut comprendre votre passivité. Les raisons que vous avez invoquées lors de votre audition du 29/09/09 pour expliquer votre manque de réaction - à savoir que toute démarche auprès des autorités était dangereuse et comportait des risques, que vous espériez que le Président Kadyrov finirait par faire respecter les lois, que vous n'aviez pas assez d'argent pour vous rendre à l'étranger (pp.13) - ne sont pas pertinentes. On ne voit pas en quoi le risque encouru dans le cas par exemple où vous auriez envoyé une plainte à un membre important du pouvoir en Fédération de Russie aurait été supérieur à celui que vous encouriez en restant sans défense en Tchétchénie.

Pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) , on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le fait que votre frère et votre soeur aient obtenu le statut de réfugié en Belgique ne justifie pas à lui seul que vous puissiez également être reconnu réfugié, dans la mesure où votre demande d'asile n'est pas liée à celle de votre soeur et que, s'il apparaît des déclarations de votre frère et des vôtres que vous auriez été arrêté avec votre frère S. en 2006, les éléments de votre dossier ne permettent par contre pas de penser que vous avez effectivement continué à connaître des problèmes après le départ de votre frère de tchétchénie et que vous auriez personnellement des raisons de craindre des persécutions dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e)

comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante s'en réfère aux faits contenus dans la décision contestée.

2.2 En termes de moyen, la partie requérante reprend le libellé des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») et réitère ses précédentes déclarations. Elle relève certaines affirmations du Commissaire général concernant le contexte actuel et la problématique des Tchétchènes en Russie, tels que les moyens cruels utilisés par les hommes de Kadyrov et les fréquentes violations des droits de l'homme. Elle avance qu'il n'y a aucune certitude que le requérant ne soit pas à nouveau enfermé en cas de retour en Tchétchénie. Elle argue également que « *le fait que l'Etat belge n'expulse pas des personnes tchétchènes en Tchétchénie confirme qu'il y a un conflit armé* ».

2.3 En conclusion, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 10

3.1 La décision attaquée refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au motif que son récit ne serait pas crédible. En effet, après avoir rappelé, en préambule, que la situation générale sécuritaire a évolué en Tchétchénie de telle façon qu'il y a plus lieu de présumer que tout tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles elle estime que le récit du requérant ne serait pas crédible.

3.2 Elle ne s'explique pas l'attitude des autorités russes et tchétchènes tel qu'elle est décrite par le requérant, à savoir une succession d'arrestations durant trois ans sans jamais cependant aboutir au moindre résultat concret, et la qualifie d'in vraisemblable. Elle reproche au requérant d'avoir sollicité et obtenu un permis de conduire ainsi qu'un passeport et juge ce comportement incompatible avec l'existence dans son chef d'une crainte de persécutions. Elle fait grief enfin au requérant d'avoir adopté un comportement attentiste peu compatible avec la gravité et la systématisme des persécutions subies.

3.3 Comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observation, le requérant ne conteste pas concrètement, dans sa requête introductive d'instance, les motifs qui fondent la décision entreprise. Elle considère, par conséquent, que ces motifs doivent être tenus pour établis.

3.4 Le Conseil tient cependant à rappeler que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5 En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision litigieuse qui consiste pour l'essentiel à émettre des opinions peu convaincantes sur la vraisemblance du comportement du requérant ou de ses autorités nationales, faisant fi des éléments objectifs figurant au dossier administratif, lesquels sont pourtant de nature à renverser l'appréciation qu'elle donne des comportements incriminés.

3.6 Il ressort en effet de la documentation sur la situation prévalant en Tchétchénie, versée par la partie défenderesse au dossier administratif, que « *Les rebelles véritables ou présumés risquent une arrestation arbitraire ou de mauvais traitements en détention (que celle-ci soit légale ou non). Memorial*

a signalé le 20 mai que, depuis la fin de l'opération anti-terroriste d'avril 2009, les autorités ont intensifié la pression sur les jeunes gens. L'organisation donne des exemples de jeunes qui ont été brièvement détenus et malmenés à cette occasion [...] Dans la plupart des cas, les personnes arrêtées sont ensuite remises en liberté, après avoir été torturées et intimidées [...] Les autorités défendent cette méthode avec l'argument qu'elle servirait à prévenir le terrorisme. Elle serait utilisée pour obtenir des informations ou comme moyen de pression pour obtenir une collaboration. Cependant, selon Mémorial, l'objectif principal de ces méthodes est de créer un climat de peur dans la société ».

3.7 Il est également précisé que « *Une personne qui a attiré une seule fois l'attention des services d'ordre court un grand risque d'être surveillée par eux en permanence. Il y a donc un risque qu'une telle personne soit arrêtée plusieurs fois et donc éventuellement torturée par les services d'ordre. Le lien de parenté avec les rebelles peut aussi augmenter le risque de persécutions surtout pour les jeunes hommes* ». Et encore que, « *les organisations de défense des droits de l'homme ont de plus en plus de mal à avoir une idée du nombre réel de disparitions, d'enlèvements et de cas de torture en détention. Les victimes de ce genre de pratiques, ou leurs proches, sont de plus en plus réticentes à témoigner auprès des organisations de défense des droits de l'homme ou à introduire une plainte officielle* ».

3.8 Le Conseil estime par ailleurs, au vu des circonstances de l'espèce, que le fait pour le requérant d'avoir sollicité et obtenu de ses autorités nationales un permis de conduire, ainsi qu'un passeport, n'est pas en soi incompatible avec l'existence d'une crainte de persécutions dans son chef.

3.9 Plus fondamentalement, le Conseil observe que pour écarter la circonstance que le frère du requérant a été reconnu réfugié en Belgique, le 30 mai 2007, sur la base de faits partiellement identiques, la partie défenderesse allègue que « *les éléments de votre dossier ne permettent pas de penser que vous avez effectivement continué à connaître des problèmes après le départ de votre frère de Tchétchénie et que vous auriez personnellement des raisons de craindre des persécutions dans votre pays*».

3.10 A contrario, la partie défenderesse tient donc pour avéré que le requérant a fait l'objet d'une arrestation arbitraire de sept jours en 2006 et qu'il a été soumis à quatre interrogatoires au cours desquels il a été battu.

3.11 A cet égard, le Conseil rappelle la teneur de l'article 4, § 4, de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir notamment les ressortissants des pays tiers ou apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié selon lequel « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...]* » .

3.12 En conséquence, lorsque, comme en l'espèce, il est tenu pour avéré que le demandeur d'asile a subi des persécutions, une présomption de crainte fondée est établie et il revient à la partie défenderesse de démontrer que la situation a évolué d'une manière telle qu'elle a privé les craintes alléguées de fondement ou d'actualité.

3.13 Tel n'est pas le cas en l'occurrence. En effet, si la partie défenderesse renvoie à l'évolution de la situation sécuritaire générale en Tchétchénie, ce n'est que pour écarter l'application de l'ancienne présomption jurisprudentielle selon laquelle tout Tchétchène qui avait sa résidence en Tchétchénie avait, dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999, des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale. Elle ne se prononce cependant nullement sur la persistance de risque de persécution encouru par les jeunes hommes suspectés d'appartenir à la rébellion.

3.14 Il résulte cependant à suffisance de la documentation portée au dossier administratif, ainsi qu'il a été exposé dans les développements qui précèdent, qu'un tel risque est à tout le moins probable.

3.15 Par conséquent, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. La crainte du requérant peut s'analyser comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques imputées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM